

Arrêt

n°142.594 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise à son égard le 19 mars 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2015 à 10h00.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 décembre 2014.

1.3. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la partie requérante en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.4. Le 4 mars 2015, les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge.

1.6. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaqué qui est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 18/12/2014 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 19/12/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 13/01/2015 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 04/03/2015 (nos réf. : BEDUBxxx, réf de l'Espagne : DDxxx) ;

Considérant que l'intéressé est connu en Espagne sous l'identité de [M.F.] ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y a été contrôlé le 09/06/2014 (réf. Hit Eurodac : ES21831850794), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il ne connaît personne en Espagne, qu'il ne parle pas l'Espagnol et qu'il a de la famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il a de la famille en Belgique et qu'il ne parle pas l'Espagnol ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère et des cousins de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère et ses cousins tombent sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la

cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère et ses cousins ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. D'une part, l'intéressé vit dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Il précise que sa famille travaillant beaucoup, c'est au centre d'accueil qu'on peut l'aider pour son dossier ou pour une formation. D'autre part, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il préfère rester au centre, le temps de sa procédure, et qu'il " fait le tour " (sic) chez son frère et ses cousins pour y dormir maximum 10 jours par mois. Considérant qu'il déclare ne pas savoir s'il peut aider les membres de sa famille, et qu'il précise que ceux-ci sont en bonne santé et travaillent. Considérant que les liens que l'intéressé entretient avec sa famille en Belgique, tels que décrits par l'intéressé, constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels rapports entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26^{quater}) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa famille en Belgique à partir du territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du

1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Espagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour ce dernier ; Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant, dès lors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire espagnol ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; . Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités espagnoles sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation 20.06.2012; Mutuma Ruteere, " Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum ? Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 ", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-7411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'¹ État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre

III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne . dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'analyse du document " Dublin II, le règlement et l'asile en Espagne " (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre de règlement Dublin sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou par voie terrestre à la frontière espagnole; et que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions :

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Concernant le calcul de la computation des délais, l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant. Il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le 19 mars 2015, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le dimanche 29 mars 2015. Le délai est donc reporté au lundi 30 mars 2015.

Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu le mercredi 1er avril 2015 à 14h 30. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.3.2. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1.1. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

La partie requérante invoque en l'occurrence, en une première branche, la violation de l'article 3 de la CEDH et fait valoir ce qui suit : « [...]Que le requérant a accédé au territoire espagnol via l'enclave de Melilla ; Que ses empreintes digitales ont été prises à Melilla lors d'un contrôle d'identité effectué par les autorités espagnoles; Que suite à ce contrôle, il fût sommé de quitter le territoire espagnol; Que durant son court séjour en Espagne, aucune aide matérielle n'a été proposée au requérant ; Que d'ailleurs il ne reçut aucune information relative à la procédure d'asile en vigueur en Espagne; Qu'il a été détenu plusieurs jours pendant la durée nécessaire des procédures d'identification; Que de nombreuses informations objectives récentes, émanant de sources sérieuses, font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et dans les conditions de traitement de leur demande d'asile ». Elle cite plusieurs articles de presse ou extraits de rapport ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme A.C. et autres c. Espagne, n 6528/11 du 22 avril 2014 dont elle joint une copie à sa requête.

Elle expose encore « [...] Que l'acte attaqué fait mention de différents rapports concernant l'Espagne, établis durant l'année 2012 et 2013 concernant l'Espagne ; Que d'une part, il y a lieu de souligner que ces rapports sont obsolètes dans la mesure où ils ont été établis plus de deux ans avant la prise de décision contestée ; Que d'autre part, alors que ces différents rapports confirment la garantie des droits des migrants et des demandeurs d'asile inscrits dans la Constitution espagnole, ces derniers mettent néanmoins l'accent sur les abus et les violations des droits de l'Homme qui sont impunément commis sur le territoire espagnol* avec l'aval du gouvernement ;[...]

Quant à l'absence d'informations objectives sur les garanties que le requérant ne serait pas transféré à Melilla et que sa demande sera effectivement traitée par les autorités espagnoles il y a lieu de considérer que la décision attaquée est insuffisamment motivée et qu'elle viole l'article 3 de la CEDH ; Qu' en effet, la décision contestée ne laisse apparaître aucune garantie quant à la possibilité d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles ; Qu'il ressort clairement des diverses sources citées par le requérant à l'appui du présent recours, et du dossier administratif de la partie adverse, que d'une part, il n'existe aucune garantie qu'il ne soit pas transféré à Melilla et que d'autre part, la partie adverse ne s'est aucunement prononcée quant aux risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne ; Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ; Qu' enfin, il y a lieu de mettre en exergue la situation particulière du requérant; Que ce dernier a subi des actes de persécution dans son pays d'origine ; Que ces persécutions sont à l'origine de sa fuite du Cameroun; Qu'il a fait l'objet de tortures physiques et psychologiques par les autorités camerounaises ;Que lors des auditions devant la partie adverse, cette dernière n'a nullement tenu compte du cas individuel du requérant marqué par une vulnérabilité certaine; »

3.3.3.1.2. L'appréciation

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances systémiques » dans la prise de charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant

assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies. Elle en a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante ou de sa « possible appartenance à ce groupe vulnérable ». Elle a également interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins pour les étrangers en situation irrégulière (y compris les demandeurs de protection internationale à qui l'asile a été refusé) et les demandeurs d'asile dont la demande de protection internationale est en cours d'examen. Elle a par ailleurs estimé, à l'analyse de ces documents « et des déclarations de l'intéressé », qu'il y avait, dans le chef des autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ». La partie défenderesse relève également en substance l'absence d'individualisation par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Espagne, celle-ci s'étant contentée de déclarer dans le cadre de son questionnaire « Dublin » au point 36 relevant les raisons qui justifieraient une opposition à son transfert vers l'Espagne « oui, ma famille est en Belgique et je ne parle pas la langue espagnole ». Quant aux allégations selon lesquelles elle fût sommée de quitter le territoire espagnol, qu'aucune aide matérielle ne lui a été proposée ni d'information relative à la procédure d'asile en vigueur et qu'elle a été détenue plusieurs jours pendant la durée nécessaire des procédures d'identification, force est de constater que cette situation découle du statut d'immigrant illégal qui était le sien lors de son arrivée en Espagne alors que son retour dans ce pays à l'heure actuelle se fera en tant que demandeur d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Espagne. En effet, la lecture des extraits de rapports cités en termes de recours, bien qu'ils soient postérieurs à ceux déposés par la partie défenderesse, ne démontrent pas, *prima facie*, qu'il existe sur le territoire espagnol un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante fait valoir, il ressort à suffisance du dossier administratif mais également de l'acte attaqué lui-même qu'elle ne va pas être dirigée vers Mellila, endroit où ses empreintes digitales ont été prises, en manière telle que les nombreux extraits de rapports qu'elle cite sur la situation dans cette enclave espagnole manquent totalement de pertinence.

Quant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 avril 2014 dans l'affaire *A.C. et Autres c. Espagne*, cité en termes de requête, le Conseil constate qu'il a été l'occasion, pour la Cour, de condamner l'ineffectivité des procédures d'asile accélérées en Espagne. En l'espèce, force est toutefois de constater que la partie requérante ne démontre pas que sa demande d'asile sera traitée en Espagne suivant une telle procédure accélérée.

Enfin, en se limitant encore à invoquer qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation particulière, qu'elle a subi des actes de persécution dans son pays d'origine, que ces persécutions sont à l'origine de sa fuite du Cameroun et qu'elle a fait l'objet de tortures physiques et psychologiques par les autorités camerounaises, il convient de relever qu'elle énonce ces éléments pour la première fois dans le cadre de son recours et qu'elle ne les étaye aucunement par un quelconque commencement de preuve. Elle reste dès lors en défaut d'établir sérieusement dans son chef un profil vulnérable particulier pouvant conduire à exiger de la partie défenderesse qu'elle obtienne préalablement des autorités espagnoles des garanties individuelles quant à sa prise en charge.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne peut pas être retenue.

3.3.3.2.1. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

La partie requérante fait valoir dans une seconde branche ce qui suit :

« [...]le transfert du requérant en Espagne constituerait sans conteste une violation de l'article 8 de la CEDH; Qu'en l'espèce, le requérant a invoqué la présence de membres de sa famille en Belgique ;Qu'à cet effet, il transmis à la partie adverse les informations concernant la régularité de leur séjour illimité sur le territoire; Qu'il a transmis à la partie adverse lors de l'examen de sa demande d'asile, la copie du titre de séjour de son frère H.F. ainsi que son épouse , Madame P.G.T.; Que de plus, il a fourni leur titre de propriété d'un bien immobilier en Belgique; Qu'il a également joint une copie du titre de séjour de ses cousins présents également sur le territoire, à savoir Monsieur B.D., détenteur d'un séjour illimité et Madame N.M.T., de nationalité belge; Que cet élément justifiait qu'il soit fait application de l'article 17.1 du Règlement dit Dublin III ; Qu'en effet, le requérant a souligné l'importance de membres de sa famille et les liens de dépendance qu'il entretient avec ces derniers et plus particulièrement avec son frère H.F.; Que sa vulnérabilité et son état psychologique justifient qu'il nécessite une présence constante de membres de sa famille à ses côtés ; Que dans un arrêt du 28 septembre 2012 (CCE n° 88 596), le Conseil a stipulé que ce lien de dépendance peut être prouvée par « la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents »; Qu'en l'espèce, le requérant produit, è l'appui du présent recours, une attestation rédigée par le frère du requérant, Monsieur H.F. (annexe 9); »

3.3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante allègue la présence de certains membres de sa famille sur le territoire belge, dont son frère et sa belle-sœur ainsi que ses cousins. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs ; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Ainsi, les relations entre membres de famille majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, force est de constater que la partie défenderesse a longuement développé dans la décision attaquée les raisons pour lesquels elle estimait que tel n'était pas le cas en l'espèce : *« Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère et ses cousins ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. D'une part, l'intéressé vit dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Il précise que sa famille travaillant beaucoup, c'est au centre d'accueil qu'on peut l'aider pour son dossier ou pour une formation. D'autre part, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il préfère rester au centre, le temps de sa procédure, et qu'il " fait le tour " (sic) chez son frère et ses cousins pour y dormir maximum 10 jours par mois. Considérant qu'il déclare ne pas savoir s'il peut aider les membres de sa famille, et qu'il précise que ceux-ci sont en bonne santé et travaillent. Considérant que les liens que l'intéressé entretient avec sa famille en Belgique, tels que décrits par l'intéressé, constituent des liens affectifs normaux puisqu'il*

est normal d'entretenir de tels rapports entre membres d'une même famille en bons termes. Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa famille en Belgique à partir du territoire espagnol ». Ces éléments se confirment à la lecture du dossier administratif et la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette appréciation relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ainsi, en se contentant de joindre à sa requête un courrier de son frère déclarant qu'il s'engage dorénavant à le prendre en charge et à lui offrir son soutien dans le cadre de sa demande d'asile, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue.

3.3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

« [...] Qu'en l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable est directement énoncé dans le dispositif en ce que le requérant risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Espagne au sens de l'article 3 et 8 de la CEDH et ce pour les motifs y relevés ; Qu'au vu de ce qui

précède, et des moyens invoqués à l'appui du présent recours, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi ; Qu'il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable ; Que dans ces conditions, un retour forcé vers l'Espagne constituerait sans conteste une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ; »

Or, les griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ayant été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} avril deux mille quinze, par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

La Présidente,

M. J. HOBE

B. VERDICKT